

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.989 du 10 février 2004

A.116.641/VIII-2888

En cause : **JACOB** Claire,

ayant élu domicile chez  
Mes Vincent NEUPREZ et  
Laurence RASE, avocats,  
Quai de Rome 2  
4000 Liège,

contre :

**1. l'Association intercommunale d'Oeuvres  
médico-sociales des arrondissements d'Arlon  
et de Virton (AIOMS Arlon-Virton),**

**2. la Chambre de recours de l'AIOMS Arlon-Virton,**

ayant élu domicile chez  
Mes Jean CRUYPLANTS et  
Olivier LOUPPE, avocats,  
rue Defacqz 78-80  
1060 Bruxelles.

-----  
----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2002 par Claire JACOB qui demande l'annulation :

- 1°) de la décision du conseil d'administration de l'Association intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton (AIOMS Arlon-Virton) du 9 octobre 2001 confirmant la décision du comité de gestion du 14 juin 2001 de la muter à la Maison de repos et de soins Saint-Antoine;
- 2°) de l'avis de la chambre de recours du 21 décembre 2001 par lequel celle-ci se déclare incompétente pour connaître du recours introduit par la requérante contre la décision précitée du conseil d'administration;

Vu l'arrêt n° 110.254 du 16 septembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Vu la lettre du 16 octobre 2003 envoyée aux parties par télécopie, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui était agent statutaire de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton (AIOMS), avait été affectée dans un emploi de kinésithérapeute, au "Centre hospitalier de Lorraine" à Virton Saint-Mard; qu'à partir du mois de mai 2000, l'AIOMS envisage

de restructurer et de rationaliser les activités de ses établissements hospitaliers; que dans ce contexte, ses relations avec la requérante notamment se détériorent; que, le 14 juin 2001, dans l'urgence, le comité de gestion de l'AIOMS décide notamment de déplacer le lieu d'exercice de l'activité de la requérante au site de la Maison de repos et de soins (MRS) Saint-Antoine; que le 9 octobre 2001, le conseil d'administration confirme cette décision; qu'il s'agit du premier acte attaqué; qu'après différents incidents, le conseil d'administration décide, le 12 décembre 2001, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante; qu'à la suite du recours qu'elle a introduit contre le premier acte attaqué, la chambre de recours de l'AIOMS se déclare incompétente, le 21 décembre 2001, pour donner un avis; que cette décision constitue le second acte attaqué; que le 27 mars 2002, la requérante démissionne de ses fonctions; que cette démission a été approuvée par le comité de gestion de l'AIOMS le 22 avril 2002;

Considérant que la première partie adverse soutient que du fait de sa démission, la requérante a perdu l'intérêt au recours; qu'elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat, particulièrement à celui prononcé à la suite de la demande de suspension introduite en l'espèce par la requérante; qu'elle estime que la requérante n'a fait valoir aucun argument particulier qui justifierait le maintien de son intérêt; qu'elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt n° 117/99 du 10 novembre 1999 de la Cour d'arbitrage; qu'enfin, elle renvoie encore à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la circonstance qu'un arrêt d'annulation pourrait éventuellement être de nature à faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux ne suffit pas à justifier le maintien d'un intérêt à agir en annulation;

Considérant qu'en réplique, la requérante tente de justifier le maintien de son intérêt en ces termes :

" Compte tenu de la situation tendue et conflictuelle entre la requérante et la première partie adverse, de la décision de mutation du 9 octobre 2001 s'apparentant à une sanction disciplinaire déguisée et de la volonté clairement manifestée à plusieurs reprises par la partie adverse de se "débarrasser" d'une manière ou d'une autre de la requérante, celle-ci n'avait guère d'autre choix que de démissionner de ses fonctions pour pouvoir continuer l'exercice de son activité professionnelle sur des patients externes, comme elle l'a exercée pendant 25 ans.

(...)

Le but premier du recours est d'obtenir la satisfaction morale de la reconnaissance de la violation manifeste par la partie adverse des intérêts légitimes de la requérante et ce nonobstant l'éventuelle procédure en dommages et intérêts qui pourrait, le cas échéant, être introduite devant un tribunal.

(...)"

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur le fait qu'elle "a été contrainte de démissionner de ses fonctions"; qu'elle souligne la précarité de sa situation actuelle d'indépendante; qu'elle estime par ailleurs qu'il ne "peut pas y avoir d'amalgame entre la sanction disciplinaire déguisée d'ores et déjà prononcée et celle envisagée officiellement par la partie adverse - dont la requérante ignore d'ailleurs quelle aurait été l'étendue et la nature"; qu'elle répond encore à deux arguments précis; qu'à propos du fait que dans un courrier adressé le 11 août 2002 à certains médecins qu'elle "avait toujours été soutenue par sa patientèle", la requérante estime que la phrase doit être lue dans son intégralité : "Les mouvances de la planification hospitalière m'ont contraint de quitter le service de kinésithérapie externe dont j'ai assuré la responsabilité durant 27 ans. Mon éthique professionnelle et ma patientèle m'ont soutenue pour aller jusqu'au bout de mes convictions. Je vais donc poursuivre mon activité dans la même ligne de conduite"; qu'elle fait ensuite valoir que cette phrase signifie tout simplement qu'elle a trouvé un réconfort en constatant que ses patients la soutenaient vis-à-vis de l'attitude fautive et préjudiciable de la partie adverse; qu'elle précise qu'à "l'heure actuelle, dans l'attente de l'arrêt à intervenir et tant qu'un risque de prescription ne se présente pas, (elle) n'envisage pas d'introduire un recours devant les juridictions civiles. Elle estime qu'une annulation de l'acte litigieux pourrait consister en une juste et adéquate répartition du préjudice qu'elle a subi (...)"; qu'elle conclut qu'elle garde un "intérêt certain, actuel et moral au recours";

Considérant que par un courrier du 22 novembre 2001, le directeur général a donné instruction à la requérante de "prester à la MRS Saint-Antoine" à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2001; qu'il a pris cette décision à la suite de refus répétés de la requérante de se rendre à des entrevues organisées en vue de l'informer sur sa nouvelle affectation et notamment à la suite de son refus d'être entendue le 21 novembre 2001 sur "les décisions prises par le Conseil d'Administration du 09 octobre dernier"; qu'une procédure disciplinaire a dès lors été initiée le 12 décembre 2001; qu'elle ne s'est pas rendue non plus à l'audition prévue le 9 janvier 2002 devant le Collège des supérieurs hiérarchiques; qu'à la suite de divers refus de sa part, de congés de maladie et de sa démission volontaire, la requérante n'a ainsi jamais obtempéré à l'ordre de mutation litigieux; que dans ces circonstances, la requérante ne peut légitimement prétendre avoir un intérêt moral à l'annulation de cette mutation; qu'elle n'apporte, pour le surplus, aucun élément susceptible d'établir cet intérêt; que le recours est dès lors irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatre par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.